

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

7 rue de Jouy  
75181 Paris cedex 04  
Téléphone : 01 44 59 44 30  
Télécopie : 01.44.59.46.46

1911596/3-3

Les horaires d'ouvertures sont  
consultables sur le site internet :  
<http://paris.tribunal-administratif.fr>

SYNATPAU-CFDT  
51 avenue Simon Bolivar  
75019 PARIS

**Dossier n°** : 1911596/3-3

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SYNATPAU-CFDT c/ MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 29/06/2021 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

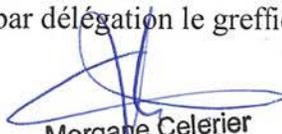
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



Morgane Celerier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1911596/3-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DE  
L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME-CFDT

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Anthony Broussillon  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Naïm Medjahed  
Rapporteur public

(3<sup>ème</sup> section – 3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 15 juin 2021  
Décision du 29 juin 2021

66-09-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 31 mai 2019 et le 2 septembre 2019, le syndicat national des professions de l'architecture et de l'urbanisme – CFDT (SYNATPAU-CFDT), représenté par le cabinet Thouvenin, Coudray et Grévy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la ministre du travail du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (OPCO) de la cohésion sociale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il méconnaît l'article L. 6332-1-1 du code du travail dès lors que l'OPCO Cohésion sociale ne présente aucune cohérence et pertinence économique au regard du champ d'intervention des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Broussillon ;
- et les conclusions de M. Medjahed.

Considérant ce qui suit :

1. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé les opérateurs de compétences (OPCO) avec pour missions, notamment, d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, d'apporter un appui technique aux branches professionnelles adhérentes en matière de formation, d'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle, et de promouvoir les modalités de formation à distance ou en situation de travail. Il résulte de l'article 39 de la loi du 5 septembre 2018 que chaque OPCO doit faire l'objet d'un agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord, pris sur le fondement de l'article L. 6332-1-1 du code du travail, au plus tard au 1<sup>er</sup> avril 2019, et qu'en l'absence d'un tel accord transmis à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigne pour la branche concernée un opérateur de compétences agréé. La branche professionnelle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement n'ayant pas conclu d'accord afin de désigner l'OPCO compétent, par un arrêté du 29 mars 2019, dont le syndicat de l'architecture, le SYNATPAU-CFDT demande l'annulation, la ministre du travail a agréé l'OPCO Cohésion sociale en incluant la branche dans le champ d'intervention de cet opérateur.

Sur la légalité de l'arrêté du 29 mars 2019 :

2. Aux termes de l'article R. 6332-4 du code du travail : « *L'agrément est accordé en application du II de l'article L. 6332-1-1 lorsque les opérateurs de compétences : (...) 2° Interviennent dans un champ caractérisé par des métiers, des emplois et des compétences proches, ou par l'existence de secteurs d'activités complémentaires, ou bien encore par un niveau général de qualification des salariés ou par des perspectives communes d'évolution des métiers des branches concernées (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que l'OPCO de la cohésion sociale auquel l'arrêté attaqué a procédé à l'agrément en vue de l'adhésion de la branche professionnelle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, a vocation à regrouper des acteurs qui interviennent dans le secteur social et qui assurent plus particulièrement des missions d'insertion sociale à destination, notamment, des personnes en situation de précarité sociale et économique. Cet OPCO inclut ainsi tant les ateliers chantiers d'insertion, les professions du lien social et familial, la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ou encore les foyers pour jeunes travailleurs, ainsi que les organismes de gestion du logement social ou de la sécurité sociale. A l'inverse, les structures relevant de la branche des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement n'ont pas, à proprement parler une vocation sociale et ne participent pas, directement, à la cohésion sociale. Si le syndicat requérant n'apporte aucun élément établissant que les métiers, emplois et compétences des salariés de la branche concernée pourraient être rapprochés de ceux des ouvriers de la construction, des cadres, employés et agents de maîtrise du bâtiment et travaux publics, ou encore des cadres du négoce

des matériaux de construction, il n'en reste pas moins que le champ d'activité de la branche concernée par l'arrêté en litige est sans rapport avec celui de l'OPCO de la cohésion sociale, ce champ d'activité étant ainsi plus en adéquation avec les secteurs couverts par l'OPCO des services financiers et du conseil, compte tenu de leur activité de conseil. Par suite, en agréant l'adhésion de la branche des conseils d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement à l'OPCO de la cohésion sociale, la ministre du travail, qui n'a, au demeurant, pas produit à l'instance, malgré une mise en demeure en ce sens, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 et du 2° de l'article R. 6332-4 du code du travail.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le SYNATPAU-CFDT est seulement fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2019 en tant qu'il agrée l'adhésion de la branche des conseils d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement à l'OPCO de la cohésion sociale.

Sur les frais liés au litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le SYNATPAU-CFDT et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de ministre du travail du 29 mars 2019 est annulé en tant qu'il agrée l'adhésion de la branche des conseils d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement à l'OPCO de la cohésion sociale.

Article 2 : L'Etat versera au SYNATPAU - CFDT une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête du SYNATPAU - CFDT sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national des professions de l'architecture et de l'urbanisme - CFDT, à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et à l'opérateur de compétences de la cohésion sociale.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2021, à laquelle siégeaient :

M. Laloye, président,  
Mme Lambrecq, première conseillère,  
M. Broussillon, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 juin 2021.

Le rapporteur,



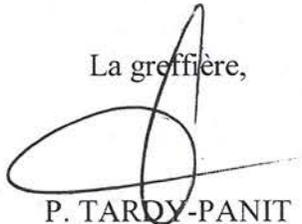
A. BROUSSILLON

Le président,



P. LALOYE

La greffière,



P. TARDY-PANIT

La République mande et ordonne à la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,



Morgane Celerier

